

## AGRANDISSEMENT DU DOJO G. BAILO

### Signature du marché de maîtrise d'œuvre

Décision n°2023-88

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que Ville souhaite missionner un maître d'œuvre dans le cadre de l'agrandissement du Dojo G. BAILO,

**CONSIDERANT** l'offre présentée par la société **Atelier d'Architecture MALISAN** située 65, avenue de la Commune de Paris – Ferme Maison neuve – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE pour un montant provisoire de **54 400,00€ HT** a été retenue.

### DECIDE

**DE SIGNER** le contrat avec cette société.

**D'AUTORISER** le règlement des dépenses afférentes pour un montant provisoire de **54 400,00€ HT**.

**DIT** que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par:  
Frédéric PETITTA



Le 22 mars 2023

Maire de Sainte-Geneviève des Bois,  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération.